



**RAPPORT DE LA RÉUNION EN MODE VIRTUEL DU GROUPE AD HOC  
DE L'OIE SUR LA FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT**

**14 au 18 juin 2021**

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la fièvre de la Vallée du Rift (ci-après « le Groupe ») a tenu une réunion en mode virtuel du 14 au 18 juin 2021.

**1. OUVERTURE**

Le Dr Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE pour les Normes internationales et Science, a accueilli et remercié le Groupe au nom de la Dre Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, pour son engagement et son important soutien au regard des mandats de l'OIE. Le Dr Stone a reconnu que la fièvre de la Vallée du Rift est une maladie complexe ayant des implications significatives pour la santé humaine et la santé animale, et qu'elle constitue par conséquent un bon modèle pour la mise en œuvre de l'approche « Une seule santé ».

Le Dr Stone a expliqué que cette réunion avait pour objet d'élaborer des recommandations scientifiquement fondées et actualisées pour la révision du chapitre 8.15 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Code terrestre*) intitulé « Infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift », en particulier pour proposer aux Membres des orientations améliorées ayant trait aux exigences en matière de surveillance et de notification.

Le Dr Stone a souligné que les membres du Groupe ont été sélectionnés par la Directrice générale de l'OIE en fonction de leur expertise reconnue au niveau international, et de manière à ce que la représentation soit équilibrée d'un point de vue géographique. Il a indiqué que l'ensemble des membres du Groupe avaient été invités à déclarer tout conflit d'intérêt réel ou potentiel et à respecter la confidentialité du processus.

Le Groupe a été informé que le chapitre 8.15 du *Code terrestre* était en cours de révision et qu'il avait été diffusé afin de recueillir les commentaires des Membres, suite aux réunions de février 2020 des Commissions spécialisées.

**2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du Président et du rapporteur**

Le Dr Gideon Brückner a été nommé Président et le Secrétariat de l'OIE a officié en tant que rapporteur. Le Groupe a avalisé l'ordre du jour proposé.

Le mandat du Groupe *ad hoc*, l'ordre du jour et la liste des participants de la réunion figurent respectivement en annexes I, II et III.

**3. Recouvrement du statut indemne**

Le Dr Gideon Brückner a souligné l'importance que revêt la révision du chapitre 8.15 et a rappelé au Groupe que ce chapitre s'appuie sur d'autres chapitres horizontaux du *Code terrestre*, en particulier les chapitres 1.1, 1.4 et 1.5. Le Dr Etienne Bonbon, Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, a exposé les points essentiels de ces chapitres et a indiqué que, compte tenu des recommandations qui y figurent actuellement, les pays sont dans l'incapacité de recouvrer un statut indemne en moins de 10 ans, suite à une incursion de la maladie. Le Groupe a relevé que la question essentielle n'est pas de savoir s'il est possible d'éradiquer la maladie / l'infection,

mais de connaître le délai qui serait nécessaire, en ayant recours à une surveillance active spécifique de l'agent pathogène, pour démontrer l'absence d'infection. Le Groupe a reconnu la complexité de l'épidémiologie du virus de la fièvre de la Vallée du Rift, en particulier pour ce qui concerne la transmission du virus et la variabilité des périodes inter-épizootiques. Il a été noté que, bien qu'il soit théoriquement possible, grâce à une surveillance active spécifique de l'agent pathogène chez les hôtes sensibles et chez les vecteurs, de recueillir des données probantes en matière de circulation du virus, l'épidémiologie complexe, qui comprend notamment le rôle des facteurs écologiques, des vecteurs et de la faune sauvage, ainsi que les variations entre les pays de l'épidémiologie de la maladie, rendent difficile la démonstration de l'absence de circulation du virus.

Il a également été indiqué que, à ce jour, aucune situation pour laquelle le statut indemne a été recouvré en moins de 10 ans après qu'une incursion est survenue, n'a été scientifiquement documentée. Le Groupe a conclu qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuves scientifiques pour étayer l'insertion dans ce chapitre d'un article consacré au recouvrement rapide du statut indemne, et a recommandé que les orientations figurant actuellement dans le chapitre restent inchangées.

#### **4. Risque représenté par la semence (projet d'article 8.15.9) Recommandations relatives aux importations de semence et d'embryons d'animaux sensibles collectés in vivo en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift**

Le Groupe a examiné la documentation disponible et a discuté de manière approfondie du risque présenté par la semence. Le Groupe a indiqué que la littérature n'apporte pas suffisamment d'éléments de preuves scientifiques pour établir que la semence resterait infectieuse après la guérison des animaux infectés. Le Groupe a conclu que les recommandations ayant trait à l'atténuation du risque qui figurent dans l'article actuel doivent suffire à prévenir la transmission de la maladie. Le Groupe a toutefois pris acte des lacunes en matière d'informations disponibles et a vivement recommandé que les nouvelles informations relatives à un risque lié à la présence du virus de la fièvre de la Vallée du Rift dans la semence qui viendraient à être disponibles, soient prises en considération.

##### **4.1. Références bibliographiques**

1. Haneche F., Leparc-Goffart I., Simon F., Hentzien M., Martinez-Pourcher V., Caumes E. & Maquart M. (2016). – Rift Valley fever in kidney transplant recipient returning from Mali with viral RNA detected in semen up to four months from symptom onset, France, autumn 2015. *Eurosurveillance*, 21 (18). doi:10.2807/1560-7917.ES.2016.21.18.30222.
2. Odendaal L., Clift S.J., Fosgate G.T. & Davis A.S. (2019). – Lesions and Cellular Tropism of Natural Rift Valley Fever Virus Infection in Adult Sheep. *Vet Pathol*, 56 (1), 61–77. doi:10.1177/0300985818806049.

#### **5. Inactivation du virus de la fièvre de la Vallée du Rift dans le lait (projet d'article 8.5.11) Recommandations relatives aux importations de lait et de produits laitiers issus d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift**

Le Groupe a examiné la documentation disponible ayant trait à l'inactivation du virus de la fièvre de la Vallée du Rift et d'autres bunyavirus dans le lait, suite à sa pasteurisation. Le Groupe a eu une discussion approfondie portant sur les combinaisons de la durée et de la température utilisées pour la pasteurisation et, tout en reconnaissant les lacunes en matière de recherches relatives à l'inactivation thermique du virus de la fièvre de la Vallée du Rift, il a également indiqué qu'il n'existe pas de données probantes permettant d'étayer que le lait pasteurisé présente un risque. Le Groupe a conclu qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuves scientifiques pour justifier une modification du chapitre et a considéré que la pasteurisation, telle que décrite dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius est suffisante pour que le lait et les produits laitiers traités soient dénués de risques.

Le Groupe a vivement recommandé que les nouvelles informations relatives à un risque lié à la présence du virus de la fièvre de la Vallée du Rift dans le lait et les produits laitiers qui viendraient à être disponibles, soient prises en considération.

##### **5.1. Références bibliographiques**

1. LaBeaud A.D., Muiruri S., Sutherland L.J., Dahir S., Gildengorin G., Morrill J., Muchiri E.M., Peters C.J. & King C.H. (2011). – Postepidemic Analysis of Rift Valley Fever Virus Transmission in Northeastern Kenya: A Village Cohort Study. *PLoS Negl Trop Dis*, 5 (8), e1265. doi:10.1371/journal.pntd.0001265.

2. Grossi-Soyster E.N., Lee J., King C.H. & LaBeaud A.D. (2019). – The influence of raw milk exposures on Rift Valley fever virus transmission. *PLoS Negl Trop Dis*, 13 (3), e0007258. doi:10.1371/journal.pntd.0007258.

3. Calisher C.H. & Shope R.E. (1988). – Bunyaviridae: The Bunyaviruses. In *Laboratory Diagnosis of Infectious Diseases Principles and Practice*, Springer New York, New York, NY. pp 626–646doi:10.1007/978-1-4612-3900-0\_32.

## 6. Surveillance

Il a été demandé au Groupe d'élaborer des orientations en matière de surveillance de la fièvre de la Vallée du Rift pendant les épizooties et les périodes inter-épizootiques, et de proposer des recommandations pour la révision en conséquence de l'article 8.15.13.

### a) **Élaboration de recommandations pour l'établissement d'un niveau de référence en matière de faible activité du virus de la fièvre de la Vallée du Rift**

Le Groupe a conclu qu'il n'est pas possible de proposer une norme unique au niveau international pour l'établissement d'un niveau de référence en matière de faible activité du virus de la fièvre de la Vallée du Rift, car les variations épidémiologiques et les situations écologiques différentes selon les pays sont trop nombreuses.

### b) **Envisager des activités dans le cadre d'un système d'alerte précoce, susceptibles de signaler le passage d'une période d'inter-épizootie à une épizootie de fièvre de la Vallée du Rift**

Le Groupe a noté que le chapitre 8.15 énonce des recommandations en matière d'importation d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés qui diffèrent selon qu'ils ont été importés pendant une période inter-épizootique ou pendant une épizootie (projet d'article 8.15.7 et projet d'article 8.15.8). Des pays ont demandé que soient délivrées des orientations spécifiques sur la manière de déterminer s'ils sont dans une période d'épizootie ou une période inter-épizootique. Il a également été indiqué qu'actuellement le chapitre a surtout pour objectif de favoriser des échanges commerciaux internationaux dénués de risques, plutôt que de proposer des recommandations visant au contrôle de la maladie.

Le Groupe a souligné la difficulté de définir clairement les périodes inter-épizootiques. Celles-ci doivent prendre en compte le contexte épidémiologique et ne doivent pas être définies uniquement par le niveau de circulation du virus ou d'activité des vecteurs, car ceux-ci peuvent être faibles même dans des situations d'épizootie. Le Groupe a insisté sur le fait que lors des périodes inter-épizootiques, la séroprévalence peut être relativement élevée chez des hôtes plus résistants, sans que des signes cliniques soient observés. Le Groupe a également indiqué que, bien que des facteurs écologiques puissent suggérer que le risque de transmission du virus de la fièvre de la Vallée du Rift est accru, ils ne sont pas fiables pour prédire les épizooties de fièvre de la Vallée du Rift.

Le Groupe a proposé de réviser l'article 8.15.1 afin de mieux définir les périodes inter-épizootiques :

- les mentions ayant trait au niveau d'activité du vecteur et au taux de transmission du virus de la fièvre de la Vallée du Rift ont été supprimées de la définition de la période inter-épizootique figurant au point 2) c). Le Groupe a proposé de désigner la « période inter-épizootique » comme étant une période entre deux épizooties. Le Groupe a estimé que les révisions proposées dans la suite du chapitre, à savoir à l'article 8.15.13, permettront d'aider les Membres à identifier les épizooties, et que suite à la révision du point 2) c), il n'est plus nécessaire que les Membres définissent les faibles niveaux d'activité des vecteurs ou les faibles taux de transmission du virus de la fièvre de la Vallée du Rift. Le Groupe a rappelé que les périodes inter-épizootiques sont très variables.
- le Groupe a également indiqué que les termes « épizootie » et « inter-épizootie » ont été généralement remplacés dans l'ensemble de la communauté scientifique par « épidémie » et « inter-épidémie ». Le Groupe a suggéré aux Commissions spécialisées d'envisager le remplacement des termes « épizootie » et « inter-épizootie » dans l'ensemble du chapitre 8.15.

Le Groupe a proposé les révisions suivantes dans l'article 8.15.13 intitulé « Surveillance », afin que les pays disposent d'orientations supplémentaires relatives aux facteurs qui peuvent révéler le passage d'une période inter-épizootique à une épizootie de fièvre de la Vallée du Rift :

- le texte suivant a été inséré au point 1) : « Une épizootie doit être suspectée dans les pays ou les zones infectés par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift ou dans les pays ou les zones adjacents à un pays ou à une zone dans lesquels des épizooties ont été signalées, lorsque les conditions écologiques favorisent la multiplication en grand nombre des moustiques et d'autres vecteurs, et que cette prolifération est accompagnée d'une augmentation simultanée ou consécutive de l'incidence des avortements et des maladies mortelles, en particulier chez les agneaux, les chevreaux et les veaux nouveau-nés, marquées par une nécrose et des hémorragies hépatiques, ainsi que de la survenue d'un syndrome de type grippal chez l'humain, suite à une exposition à des tissus et des liquides organiques issus d'animaux sensibles ou à des vecteurs compétents. ».
  - Le texte suivant a été inséré au point 2) : « Les situations écologiques peuvent être évaluées grâce au partage et à l'analyse des données météorologiques et des données relatives aux niveaux des précipitations / des eaux, ainsi qu'au suivi de l'activité des vecteurs. La surveillance clinique, par exemple le suivi des avortements et le recours à des troupeaux sentinelle, est susceptible d'étayer la suspicion d'épizootie. La surveillance sérologique peut également être employée pour évaluer le niveau de séroconversions. ».
  - Le point 3) (ancien point 1) a été révisé comme suit : « Lors d'une épizootie, une surveillance doit être menée afin de définir l'étendue du secteur affecté (secteur épizootique), aux fins de la prévention et du contrôle de la maladie ainsi que des mouvements et des échanges commerciaux d'animaux sensibles (voir le projet d'article 8.15.7.). ».
  - Le point 4) (ancien point 2) a été révisé pour proposer des orientations plus spécifiques en matière de surveillance pendant la période inter-épizootique, en faisant référence aux troupeaux sentinelle et à la surveillance des facteurs écologiques.
- c) **Évaluer si l'examen des vecteurs visant à détecter la présence du virus de la fièvre de la Vallée du Rift peut être considéré comme une méthode de surveillance appropriée pour la fièvre de la Vallée du Rift et, dans l'affirmative, proposer des recommandations.**

Le Groupe a indiqué que les variations relatives à l'écologie des vecteurs ont une influence différente sur la transmission du virus de la fièvre de la Vallée du Rift selon les contextes, et a expliqué que les vecteurs peuvent présenter un faible taux de positivité virale même durant les épizooties. Le Groupe a conclu que l'estimation de la distribution et de l'abondance des vecteurs est une méthode de surveillance recommandée. Le Groupe n'a toutefois pas recommandé que la recherche de la présence du virus de la fièvre de la Vallée du Rift chez les vecteurs soit un élément central de la surveillance de la fièvre de la Vallée du Rift. Le Groupe a proposé de modifier l'article 8.15.13 de manière à mettre en évidence que l'examen des vecteurs visant à détecter la présence du virus de la fièvre de la Vallée du Rift est une méthode de surveillance peu sensible, et n'est par conséquent pas recommandée.

- d) **Conseils sur l'utilisation des données ayant trait à la surveillance chez l'humain, à l'appui de la surveillance de la fièvre de la Vallée du Rift chez les animaux**

Le Groupe a fait part de son soutien à l'approche « Une seule santé » aux fins de la prévention et du contrôle de la fièvre de la Vallée du Rift, et a recommandé que les pays s'efforcent de promouvoir les interactions avec les secteurs de la santé humaine, animale et environnementale et les collaborations entre lesdits secteurs, afin de favoriser les échanges de données relatives aux maladies et à l'écologie. Le Groupe a proposé un ajout à l'article 8.15.3, visant à souligner l'importance de la coordination entre les *Autorités vétérinaires* et les autorités de santé publique, ainsi que le rôle des données ayant trait à la surveillance chez l'humain, à l'appui de la surveillance de la fièvre de la Vallée du Rift chez les animaux.

## 7. Autres recommandations relatives aux révisions du chapitre 8.15.

Le Groupe a proposé les modifications suivantes :

- Le point 2) b) de l'article 8.15.3 a été révisé en vue de remplacer « aucun cas » humain par « aucune infection » humaine, car le terme « cas » est employé dans le *Code terrestre* pour se référer aux animaux. Le terme « n'est survenu » a été remplacé par « n'a été signalé par les autorités de santé publique ».
- La mention « au lever ou au coucher du soleil » a été supprimée du point 3) de l'article 8.15.5. et remplacé par « dans les secteurs épizootiques », car certains vecteurs peuvent être actifs à d'autres moments de la journée.

- Le point 2) c) a été supprimé de l'article 8.15.6 pour des raisons de cohérence avec les modifications réalisées dans la suite du chapitre, à savoir dans le projet d'article 8.15.7.

Le Groupe a indiqué que les propositions de modifications des articles 8.15.1 et 8.15.13 permettront de proposer des orientations supplémentaires aux pays pour définir les épizooties et les périodes inter-épizootiques, mais a remarqué qu'il n'est pas nécessaire de disposer des deux projets d'articles 8.15.7 et 8.15.8 (qui exigent des mesures d'atténuation du risque différentes lors d'épizooties et de périodes inter-épizootiques) et que cela est susceptible de conduire à une confusion supplémentaire chez les Membres, sans toutefois contribuer à l'atténuation du risque.

Le Groupe a relevé que les projets d'articles 8.15.7 et 8.15.8 ayant trait à l'importation d'animaux sensibles ne diffèrent que par un seul aspect, en ce sens que le projet d'article 8.15.8 « Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift pendant une épizootie » comporte une exigence selon laquelle les animaux sensibles ne proviennent pas d'un secteur épizootique. Le Groupe a conclu que, dans la mesure où la circulation du virus perdure également pendant les périodes inter-épizootiques, les mesures d'atténuation du risque doivent être les mêmes pendant les épizooties et les périodes inter-épizootiques, et a fait référence aux secteurs épizootiques où la maladie est présente.

En conséquence, le Groupe a proposé que :

- Le projet d'article 8.15.7 soit révisé de manière à intégrer l'exigence selon laquelle les animaux ne proviennent pas d'un secteur épizootique et ne transitent pas par un secteur épizootique, et que la mention « en période inter-épizootique » soit supprimé du titre de l'article.
- Le projet d'article 8.15.8 soit supprimé.

## **8. Notification**

Le Groupe a indiqué qu'en raison des dispositions énoncées dans les projets d'articles 8.15.7 et 8.15.8, les Membres sont souvent confrontés à une incertitude en ce qui concerne la manière de définir les épizooties et les périodes inter-épizootiques, ce qui peut conduire à une confusion quant aux observations qui doivent faire l'objet d'une notification immédiate, comme requis dans l'article 1.1.3.

Le Groupe a souligné qu'il est important que les Membres notifient à l'OIE, conformément à la définition de cas figurant à l'article 8.15.1. Les révisions des projets d'articles 8.15.7 et 8.15.8 permettront donc de réduire le plus possible l'incertitude à l'égard des importations d'animaux sensibles, d'améliorer la transparence relative aux déclarations et d'harmoniser ce chapitre avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*, dans lesquels l'utilisation de la définition de cas pour une maladie est le principal critère de notification.

Le Groupe a souligné que le passage d'une période inter-épizootique à une épizootie implique une évolution dans la distribution et/ou l'incidence de la fièvre de la Vallée du Rift chez un Membre, et est donc conforme au point 1) d) de l'article 1.1.3 en termes de notification.

## **9. Finalisation et adoption du projet de rapport**

Le Groupe a revu et amendé le projet de rapport. Le Groupe est convenu que le rapport reflétait bien ses discussions.

---

.../Annexes



## RÉUNION EN MODE VIRTUEL DU GROUPE *AD HOC* SUR LA FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT

14 au 18 juin 2021

---

### Mandat

#### Objet

Le Groupe *ad hoc* sur la fièvre de la Vallée du Rift a pour objet de proposer à l'OIE des recommandations scientifiquement fondées et actualisées, aux fins de la révision du chapitre 8.15 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (*Code terrestre*), intitulé « Infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift », afin de s'assurer que les textes concernés reflètent les données scientifiques probantes les plus récentes et les bonnes pratiques.

Le Groupe *ad hoc* est réuni sous l'autorité de la Directrice générale de l'OIE et rend compte à la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique).

#### Contexte

Lors de la révision en cours du chapitre 8.15<sup>1</sup>, des Membres de l'OIE et les Commissions spécialisées concernées ont relevé un certain nombre de lacunes dans le chapitre en vigueur :

1. Surveillance : durant les périodes inter-épizootiques, les éléments démontrant l'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift résultent principalement de l'isolement du virus et des épreuves sérologiques, car la sensibilité de la surveillance passive n'est pas suffisante pour détecter les signes cliniques chez les personnes ou les animaux. Des Membres ont demandé des précisions et des orientations supplémentaires pour la mise en œuvre d'une surveillance efficace de la fièvre de la Vallée du Rift durant les épizooties et les périodes inter-épizootiques. Ces orientations pourraient prendre en considération, s'il y a lieu, une surveillance chez l'humain et/ou les vecteurs de la maladie.
2. Notification : des orientations supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne les observations qui doivent faire l'objet d'une notification immédiate pendant les épizooties et les périodes inter-épizootiques, y compris dans les pays qui déclarent un statut endémique au regard de la fièvre de la Vallée du Rift. L'interaction entre les chapitres 1.1 et 8.15 ne doit laisser aucune place au doute et doit inciter à la mise en œuvre d'un système d'alerte précoce efficace au niveau international / régional.
3. Absence de maladie : l'article 8.15.3 ne contient pas de recommandations pour le recouvrement du statut indemne dans le cas d'une incursion de la fièvre de la Vallée du Rift dans un pays qui était historiquement indemne. Des Membres ont demandé que l'élaboration de recommandations permettant de traiter cette situation soit envisagée.
4. Risque représenté par la semence (article 8.15.9, version en cours de révision) : il est nécessaire de disposer de données scientifiques démontrant que la semence issue d'animaux qui présentent des anticorps dus à une infection antérieure ne serait pas infectieuse. En outre, la durée de l'infectiosité de la semence après une infection naturelle doit être réexaminée et modifiée en conséquence.
5. Inactivation du virus dans le lait (article 8.5.11, version en cours de révision) : certaines combinaisons de durée et de température utilisées pour la pasteurisation ne sont pas efficaces pour inactiver le virus de la fièvre de la Vallée du Rift. Il a été demandé que l'avis d'experts soit sollicité afin d'établir des exigences en matière de pasteurisation qui permettent de garantir l'inactivation du virus de la fièvre de la Vallée du Rift dans le lait.

---

<sup>1</sup> [https://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Internationala\\_Standard\\_Setting/docs/pdf/SCAD/F\\_SCAD\\_Sept2020.pdf](https://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Internationala_Standard_Setting/docs/pdf/SCAD/F_SCAD_Sept2020.pdf)

## Questions spécifiques à traiter

Pour permettre aux Membres d'atténuer le risque que représente l'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift en matière de santé animale et de santé publique et d'éviter sa propagation au niveau international, le Groupe *ad hoc* doit traiter les points suivants :

- Envisager d'élaborer des exigences pour le recouvrement du statut de pays ou de zone indemne, en cas d'incursion de la fièvre de la Vallée du Rift dans un pays qui était historiquement indemne et, si besoin, proposer des recommandations pour la révision en conséquence de l'article 8.15.3.
- Examiner les informations scientifiques disponibles ayant trait à la durée de l'infectiosité de la semence suite à une infection naturelle par la fièvre de la Vallée du Rift, et proposer des recommandations pour la révision en conséquence de l'article 8.15.9 (version en cours de révision).
- Examiner les informations scientifiques disponibles ayant trait à l'infectiosité de la semence chez les animaux qui présentent des anticorps contre la fièvre de la Vallée du Rift dus à une infection antérieure, et proposer des recommandations pour la révision en conséquence de l'article 8.15.9 (version en cours de révision).
- Examiner les informations scientifiques disponibles ayant trait aux combinaisons de la durée et de la température utilisées pour garantir l'inactivation du virus de la fièvre de la Vallée du Rift dans le lait, et proposer des recommandations pour la révision en conséquence de l'article 8.15.11 (version en cours de révision).
- Élaborer des orientations en matière de surveillance efficace de la fièvre de la Vallée du Rift pendant les épizooties et les périodes inter-épizootiques, et proposer des recommandations pour la révision en conséquence de l'article 8.15.13. Cela peut comprendre :
  - l'élaboration de recommandations visant à établir un niveau de référence pour une faible activité du virus de la fièvre de la Vallée du Rift ;
  - d'envisager des activités dans le cadre d'un système d'alerte précoce, susceptibles de signaler le passage d'une période inter-épizootique à une épizootie de fièvre de la Vallée du Rift ;
  - d'évaluer si l'examen des vecteurs, visant à détecter la présence du virus de la fièvre de la Vallée du Rift, peut être considéré comme une méthode de surveillance appropriée de la fièvre de la Vallée du Rift et, dans l'affirmative, de proposer des recommandations ;
  - de donner des conseils sur l'utilisation des données de surveillance chez l'humain, à l'appui de la surveillance de la fièvre de la Vallée du Rift chez les animaux.
- Proposer toute autre recommandation nécessaire au traitement des problèmes identifiés dans ce mandat, afin de mettre à jour le chapitre 8.15.

## Considérations

Les membres du Groupe *ad hoc* doivent prendre en compte les éléments suivants :

- les discussions pertinentes de la Commission scientifique et de la Commission du Code en lien avec les révisions du chapitre 8.15 (à savoir, les rapports des réunions de septembre 2018, février 2019, septembre 2019, février 2020 et septembre 2020 - des résumés seront présentés dans les documents de travail).
- les autres chapitres pertinents du *Code terrestre*, en particulier le chapitre 1.4 intitulé « Surveillance de la santé animale » et le chapitre 1.5 intitulé « Surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales ».
- toutes les propositions de modifications doivent être en accord avec la structure et le champ d'application du *Code terrestre* (à savoir l'amélioration du contrôle des maladies transfrontalières chez les animaux).

## Conditions préalables

Les membres du Groupe *ad hoc* doivent :

- signer l'Engagement de confidentialité des informations de l'OIE (si ce n'est déjà fait) ;
- remplir le Formulaire de déclaration d'intérêts ;
- bien connaître la structure du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*, ainsi que l'usage des définitions du Glossaire ;
- partager, avant la réunion, toute documentation scientifique pertinente susceptible d'étayer les discussions ;
- bien connaître les chapitres 1.4, 1.5 et 8.15 du *Code terrestre* (qui seront présentés dans les documents de travail) ;
- prendre note que la composition du Groupe peut être modifiée entre les réunions du Groupe afin de refléter l'évolution des besoins et des priorités (par exemple, si une expertise supplémentaire devient nécessaire).



### **Réalisations attendues**

Un rapport de la réunion, comprenant les propositions de révisions des textes et les justifications étayant les modifications proposées.

### **Rapport / calendrier**

Le Groupe *ad hoc* finalisera son rapport de la réunion dans un délai de 6 semaines après la fin de la dernière réunion.



**RÉUNION EN MODE VIRTUEL DU GROUPE AD HOC SUR LA FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT**

**14 au 18 juin 2021**

---

**Ordre du jour**

1. Ouverture et allocution de bienvenue (Directeur général adjoint de l'OIE)
  2. Désignation du Président
  3. Allocution d'ouverture du Président
  4. Adoption du mandat
  5. Gestion interne et procédures de travail
  6. Proposition de programme de travail à l'appui du mandat
    - Jour 1 ; 14 juin : recouvrement du statut au regard de l'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift : article 8.15.3 ;  
surveillance de l'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift : article 8.15.13.
    - Jour 2 ; 15 juin : infectiosité de la semence : article 8.15.9 ;  
inactivation du virus de la fièvre de la Vallée du Rift dans le lait : article 8.15.11.
    - Jour 3 ; 16 juin : révision des discussions des 14 et 15 juin et finalisation des recommandations pour le projet de rapport ;  
discussions relatives à la notification des cas de fièvre de la Vallée du Rift, en vertu du chapitre 1.1.
    - Jour 4 ; 18 juin : révision et adoption du projet de rapport.
-



RÉUNION EN MODE VIRTUEL DU GROUPE AD HOC SUR LA FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT

14 au 18 juin 2021

Liste des participants

**MEMBRES**

---

**Dr Gideon Brückner**  
Former SCAD President  
Afrique du Sud

**Dr Baratang Alison Lubisi**  
Senior Research Veterinarian  
Onderstepoort Veterinary Institute  
Afrique du Sud

**Dre Catherine Cetre-Sossah**  
Research Virologist  
CIRAD, UMR ASTRE  
Montpellier, France

**Dr Ahmed Bezeid Beyatt**  
Head Of Infectious Diseases laboratory  
Office national de recherches sur le  
développement de l'élevage (ONARDEL)  
Mauritanie

**Dr Emmanuel S. Swai**  
Veterinary Epidemiologist  
Anicare Vet Services  
Tanga, Tanzanie

**Dr Alessandro Broglia**  
Senior Scientific Officer  
EFSA  
Italie

**Prof. Koos Coetzer**  
Emeritus Professor  
Faculty of Veterinary Science  
University of Pretoria  
Afrique du Sud

**Dr Bernard Bett**  
Senior scientist  
International Livestock Research Institute  
Kenya

**REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES**

---

**Dr Baptiste Dungu**  
Member of OIE Scientific Commission  
CEO  
Onderstepoort Biological Products  
Afrique du Sud

**Dr Etienne Bonbon**  
President of OIE Terrestrial Animal Health Standards Commission  
Senior Veterinary Advisor  
FAO  
EMC-AH / Animal Health Service  
Italie

**OBSERVATEURS**

---

**Dr Pierre Formenty**  
Team Lead – Viral Haemorrhagic Fevers  
WHO  
Suisse

**Dr Frederick Kivaria**  
Regional Epidemiologist  
FAO  
Nairobi, Kenya

**PARTICIPANTS DE L'OIE**

---

**Gregorio Torres**  
Chef du Service Scientifique

**Jenny Hutchison**  
Adjointe au chef du Service Scientifique

**Rachel Tidman**  
Coordinatrice mondiale de la rage  
Service Scientifique

**Serin Shin**  
Coordinatrice scientifique  
Service Scientifique

**Yukitake Okamura**  
Responsable scientifique  
des normes internationales  
Service des Normes

**© Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2021**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'OIE. En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation sur le droit d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, moyens de communication électronique et tout autre support destiné au public à des fins d'information, pédagogiques ou commerciales, à condition que l'OIE ait préalablement donné son accord écrit.

Les appellations et désignations employées et la présentation du matériel utilisé dans ce rapport n'impliquent aucunement l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou zone relevant de son autorité, ni concernant la délimitation de ses frontières ou de ses limites.

La responsabilité des opinions exprimées dans les articles signés incombe exclusivement à leurs auteurs. Le fait de citer des entreprises ou des produits de marque, qu'ils aient ou pas reçu un brevet, n'implique pas qu'ils ont été approuvés ou recommandés par l'OIE préférentiellement à d'autres de nature similaire qui ne sont pas mentionnés.